

Questions et réponses · IA Act et RGPD en organisme de formation

Les questions posées pendant l'atelier du **21 septembre 2026**, séminaire des organismes de formation organisé par RPC avec la Région Réunion, et leurs réponses. Classées par thème, pour être retrouvées vite.

⚠ **Ce document décrit l'état du droit au 21 septembre 2026.** Le calendrier de l'IA Act a déjà été modifié une fois cette année et peut l'être encore. Avant de vous appuyer sur une date, un montant ou un numéro d'article, vérifiez sur digital-strategy.ec.europa.eu.

⚠ **Ce n'est pas un conseil juridique.** Il décrit des règles générales, pas votre situation particulière. Sur un cas qui engage votre organisme, faites-vous accompagner.

A · LES DONNÉES ET LE RGPD

« Si j'enlève le nom avant de coller, c'est bon ? »

C'est mieux, mais ça ne suffit pas. Un courrier médical reste ré-identifiable par son contenu (pathologie, dates, établissement). Et pour un groupe de 15 stagiaires dans une filière donnée, « stagiaire n°7 » se retrouve en trois questions. La bonne règle reste : l'IA traite la question, pas le dossier.

« C'est OpenAI qui traite les données, pas moi. »

Non. La CNIL considère que celui qui envoie des données personnelles dans un LLM tiers est le **responsable de traitement**. La conformité est à votre charge, pas à celle d'OpenAI ou de Microsoft. C'est l'objection la plus fréquente, et la réponse est nette.

« Avec la version payante, je suis tranquille ? »

La version professionnelle règle deux choses : un contrat de sous-traitance existe, et le fournisseur s'engage à ne pas entraîner sur vos données. Elle ne règle **ni la minimisation** (vous n'avez toujours pas à envoyer ce qui n'est pas nécessaire) **ni la base légale**.

« ChatGPT est américain : le vrai problème, c'est que mes données partent aux États-Unis ? »

Moins qu'on le croit. Depuis la décision d'adéquation du 10 juillet 2023 (Data Privacy Framework), le transfert vers un fournisseur américain **certifié** est couvert ; la certification se vérifie sur dataprivacyframework.gov. Le vrai problème reste **ce qu'on envoie** (minimisation) et **le cadre** (contrat de sous-traitance, pas un compte personnel). Et ce cadre reste contesté : le Tribunal de l'UE a rejeté le recours Latombe le 3 septembre 2025, mais l'affaire est en appel devant la Cour de justice depuis le 31 octobre 2025. Les deux cadres précédents, Safe Harbor et Privacy Shield, ont l'un et l'autre fini par être invalidés. Une raison de plus de ne pas y envoyer l'inutile.

« Faut-il une analyse d'impact ? »

Elle devient obligatoire quand le traitement coche au moins **deux des neuf critères** de la CNIL. Un tri de candidatures automatisé en coche **quatre** : profilage et scoring, décision automatisée, usage innovant, et exclusion du bénéfice d'un service (la place de formation). Donc oui, sans ambiguïté. Et contrairement au haut risque, cette obligation-là **ne vous attend pas jusqu'en 2027** : elle relève du RGPD, applicable depuis 2018.

« L'analyse d'impact, c'est quoi concrètement, et on l'envoie à qui ? »

Un document qui décrit le traitement, les risques pour les personnes concernées et les mesures prises pour les réduire. On ne l'envoie pas : on la tient à disposition. Elle ne se transmet à la CNIL que si celle-ci la demande, ou en cas de risque résiduel élevé. Ce n'est pas le genre de document qu'on fabrique le jour d'un contrôle.

« **On a combien de temps pour répondre à un candidat qui demande ses données ?** »

Un mois, prolongeable de deux mois si la demande est complexe. À ne pas confondre avec les **72 heures** de notification à la CNIL en cas de violation de données : ce sont deux choses différentes et beaucoup de supports les mélangent.

« **Et les enregistrements de classe virtuelle ?** »

Donnée personnelle, et souvent donnée biométrique si l'image du visage est traitée. Information préalable obligatoire, durée de conservation définie, et surtout : une transcription automatique envoyée dans un outil grand public sort les propos de vos stagiaires de votre organisme.

B · LE PÉRIMÈTRE ET LES DÉFINITIONS

« **Mon logiciel de gestion, il contient de l'IA ?** »

À demander par écrit à votre éditeur. Sa réponse écrite est une preuve de diligence, et c'est lui qui fait le travail. Beaucoup d'éditeurs ont ajouté des fonctions d'IA sans le mettre en avant.

« **Un correcteur orthographique, c'est de l'IA ?** »

Un correcteur classique, non : le résultat est écrit à l'avance dans un dictionnaire. Un outil qui reformule ou réécrit, oui. La frontière est de savoir si le résultat était **prévisible ligne à ligne** ou s'il a été **déduit**.

« **Si j'ai créé un GPT personnalisé, je deviens fournisseur ?** »

Non. Personnaliser par des instructions ne fait pas de vous un fournisseur. Vous le devenez si vous mettez **votre nom** sur un système à haut risque, ou si vous le modifiez substantiellement (article 25).

« **On est un CFA / une école, ça change quelque chose ?** »

Non pour l'Annexe III : son point 3 vise « l'éducation et la formation professionnelle à tous les niveaux ». Le statut de la structure ne change pas le classement, c'est l'usage qui compte.

C · LE HAUT RISQUE, LE GROS MORCEAU

À lire avant cette section. « Haut risque » est un **classement**, pas une interdiction. Les obligations qui vont avec ne s'appliqueront qu'au **2 décembre 2027**. Ce qui s'applique aujourd'hui à ces mêmes usages, c'est le **RGPD** : décision automatisée (article 22) et analyse d'impact. Autrement dit, vous n'êtes pas en faute aujourd'hui parce qu'un usage est classé haut risque ; vous avez quinze mois pour vous organiser, et des obligations RGPD qui, elles, courent déjà.

« **L'IA sort les 30 meilleurs, je choisis les 15.** »

Toujours haut risque. L'Annexe III 3(a) vise les systèmes qui **déterminent l'accès** : une présélection élimine définitivement 110 personnes. Ce qui compte n'est pas qui signe à la fin, c'est qui a écarté les autres en chemin.

« **L'IA corrige, je valide la note.** »

Toujours haut risque, et c'est le contresens le plus courant sur le texte. La supervision humaine est une **obligation du régime** (article 26), pas une dispense. Valider ne fait pas sortir, ça fait entrer.

« **Alors qu'est-ce que je peux encore faire avec l'IA sur mes dossiers ?** »

Tout ce qui ne hiérarchise personne : vérifier qu'un dossier est complet, anonymiser, extraire un fait objectif, préparer une grille, produire un corrigé type, rédiger un modèle de courrier. L'IA ne compare aucune personne à une autre.

« **Si je suis en haut risque, je dois faire la documentation technique ?** »

Non, c'est la charge du **fournisseur**. Vous, déployeur, devez : utiliser l'outil conformément à sa notice, confier la supervision à quelqu'un de compétent qui peut écartier le résultat, conserver les journaux, informer les personnes, signaler les incidents.

« Une validation humaine, c'est quoi concrètement ? »

Quelqu'un qui a la compétence, le temps et le **pouvoir** d'écarter le résultat. Valider 140 dossiers en dix minutes d'un clic n'est pas une supervision, et ça se verra le jour où on demandera comment la décision a été prise.

« Et si on ne fait rien d'ici décembre 2027 ? »

Le régime devient applicable, avec son autorité de surveillance. Mais le risque réel arrive bien avant : c'est le candidat évincé ou l'audit qui demande comment la sélection a été faite. Ce risque-là est déjà là.

« Qui contrôle, en France ? »

La **CNIL**, et c'est la seule réponse utile. Le projet de loi qui organise la surveillance (DDADUE, volet numérique) lui confie le bloc le plus large : pratiques interdites, haut risque de l'Annexe III (dont éducation et emploi), transparence des contenus ; la DGCCRF coordonne les autorités sectorielles. 🚩 **Ce texte n'est pas encore voté** : adopté par le Sénat en février 2026, il attend son examen à l'Assemblée nationale. L'état d'avancement est vérifiable sur vie-publique.fr. La CNIL, elle, n'attend pas : elle écrit qu'elle « se prépare à être désignée », et ses contrôles 2026 le préfigurent. Pour vous, l'interlocuteur est donc la CNIL des deux côtés : données personnelles aujourd'hui, IA Act demain.

« Et la CNIL s'y intéresse vraiment, au tri de candidatures ? »

Oui, et c'est daté : son programme de contrôles prioritaires 2026 (3 avril 2026) met le **recrutement** en tête : prise de décision automatisée, information des candidats, durées de conservation. Les cibles annoncées sont les grandes entreprises et les cabinets de recrutement, pas les OF. Mais le geste contrôlé est exactement celui du tri de candidatures, et la CNIL écrit que ces contrôles « préfigurent » son futur rôle de surveillance du règlement IA sur le champ travail.

« On télésurveille nos examens à distance. On fait quoi en attendant 2027 ? »

Suivre ce qui existe déjà : la recommandation CNIL du 8 juin 2023 (délibération n° 2023-058) : privilégier les modalités d'évaluation sans télésurveillance, offrir une alternative en présentiel, informer tôt les candidats, et **exclure l'analyse automatique des comportements**. C'est du droit souple, mais c'est la grille qu'un contrôleur ouvrirait aujourd'hui. L'Annexe III 3(d) viendra par-dessus en 2027 : s'y conformer maintenant, c'est prendre de l'avance.

D · L'INTERDIT DES ÉMOTIONS

« Notre plateforme de visio propose cette fonction, elle est donc légale ? »

Ce n'est pas la fonction qui est interdite, c'est son **usage en contexte éducatif et sur le lieu de travail** (article 5.1.f). La même fonction peut être licite ailleurs. Désactivez l'option, et écrivez à l'éditeur pour lui demander si elle est conforme à l'article 5. Sa réponse est une preuve.

« Compter le temps de connexion, c'est interdit aussi ? »

Non. Constaté un **fait** est permis : temps de connexion, caméra allumée, nombre de réponses au quiz, interactions. Déduire un **état intérieur** ne l'est pas : attention, ennui, décrochage, stress.

« Et si l'apprenant est d'accord ? »

Le consentement ne lève pas une interdiction. L'article 5 interdit la pratique, il ne la subordonne pas à l'accord de la personne. Les seules exceptions sont médicales ou de sécurité.

« Ça vaut pour nos salariés aussi ? »

Oui, et c'est souvent la surprise : l'interdiction vise le lieu de travail **et** l'établissement d'enseignement. Un organisme de formation est les deux à la fois.

« La surveillance des salariés, en France, c'est théorique ? »

Non. Amazon France Logistique : 32 M€ d'amende CNIL en décembre 2023 pour surveillance excessive de l'activité des salariés, **réduite à 15 M€ par le Conseil d'État en décembre 2025**. Et c'était du RGPD seul, sans IA Act. Le code du travail ajoute sa couche depuis longtemps : information préalable (art. L. 1222-4) et proportionnalité (art. L. 1121-1).

E · LA TRANSPARENCE ET LE « FAIT PAR IA »

« Dois-je écrire "fait par IA" sur mes supports de cours ? »

Non, dans l'immense majorité des cas. L'obligation ne se déclenche que sur trois situations : un chatbot (on croit parler à un humain), un contenu qui **imite le réel** (visage, voix, scène photoréaliste), et une information au public sur un sujet d'intérêt général publiée sans relecture humaine ni responsabilité éditoriale.

« Et sur un mail au stagiaire, un compte rendu ? »

Non. Ce n'est ni un chatbot, ni une imitation du réel, ni de l'information au public. Vous en êtes l'auteur et vous l'assumez.

« Et "corrigé par IA" ? »

Ce n'est **jamais** une obligation. Faire corriger un texte n'est pas le faire écrire. La frontière n'est pas la quantité d'IA, c'est **qui est l'auteur**.

« On a un chatbot sur notre site. »

Là oui : il doit dire qu'il est une IA **dès le premier message**, pas dans les conditions générales. C'est l'article 50.1, et c'est la correction la plus simple à faire.

« On a mis des photos générées de "nos locaux" sur la plaquette. »

Deux problèmes, et le second est plus lourd : l'imitation du réel impose la mention, et surtout montrer des locaux qui n'existent pas peut constituer une **pratique commerciale trompeuse** (article L. 121-2 du code de la consommation). Là, la sanction ne vient pas de l'IA Act.

« Les supports que l'IA génère, ils sont à nous ? »

Le droit d'auteur protège une création **humaine**. Une sortie brute de LLM n'a pas d'auteur, donc pas de protection à opposer à un concurrent qui la réutiliserait. Retravailler le contenu et garder la trace de votre apport, c'est ce qui rend un support défendable.

F · L'ARTICLE 4 ET LA FORMATION DES ÉQUIPES

« Tout le monde doit être formé, au même niveau ? »

Non. L'article 4 demande un niveau **suffisant et adapté au rôle** de chacun. La Commission dit elle-même qu'il n'y a pas de solution universelle. Une assistante qui rédige des courriers et un formateur qui conçoit des évaluations n'ont pas le même besoin.

« Il faut un diplôme, une certification ? »

Non. Il faut que ça ait eu lieu et qu'il en reste une trace : une date, un contenu, des participants. Vous savez faire, c'est votre métier.

« Cet atelier compte ? »

Oui, et c'est pour ça qu'il faut garder la feuille d'émargement et le programme de la journée. C'est une action de sensibilisation datée, avec un contenu identifiable.

« Nos clients ont la même obligation ? »

Toutes les entreprises qui déploient de l'IA, oui. La plupart l'ignorent encore. C'est un besoin réglementaire permanent, sur votre cœur de métier.

G · QUALIOPi ET LE FINANCEUR

« Un auditeur peut vraiment me demander ça ? »

L'indicateur **23** porte sur la veille légale et réglementaire dans le champ de la formation professionnelle, et l'Annexe III vise nommément la formation professionnelle. L'indicateur **25** porte sur la veille sur les innovations pédagogiques et technologiques. Les deux sont au critère 6.

« Qu'est-ce que je lui montre ? »

Votre page de règles, datée et diffusée, plus la trace d'un rendez-vous de veille par trimestre. Deux documents, et vous êtes au-dessus de la moyenne du secteur.

« Le référentiel va-t-il évoluer sur l'IA ? »

Il évolue, mais **pas sur l'IA**. Le décret n° 2026-728 (août 2026) fait passer le référentiel de 32 à 33 indicateurs au **1er novembre 2026** : 12 indicateurs modifiés, un 33e créé pour les CFA, et **aucune renumérotation**. Première modification depuis le décret fondateur du 6 juin 2019. Aucune mention de l'intelligence artificielle n'y figure.

« Alors si le référentiel ne parle pas d'IA, où est mon obligation ? »

Dans le **champ**, pas dans l'intitulé. L'indicateur 23 porte sur la veille légale et réglementaire « sur le champ de la formation professionnelle ». L'annexe III, point 3, du règlement (UE) 2024/1689 vise nommément l'éducation et la formation professionnelle. La veille attrape donc l'IA Act par son champ d'application. C'est le raisonnement à tenir devant un auditeur, et il est solide.

« Les indicateurs 23 et 25 sont-ils modifiés par le décret ? »

Non. Les modifications portent notamment sur les indicateurs 1, 2 et 3, 12, 14, 15, 19, 20, 27 et 32, plus le 33e créé. Votre obligation de veille est inchangée après le 1er novembre.

« Nos formateurs sont des indépendants : s'ils utilisent l'IA, c'est leur affaire ? »

Non. Vis-à-vis du stagiaire et du financeur, c'est votre organisme qui répond de ce que ses intervenants font des données. Le contrat de sous-traitance doit le dire, et la page de règles doit s'appliquer à eux : une ligne suffit (« ces règles valent pour les intervenants extérieurs »). L'indicateur 27, sur la sous-traitance, fait d'ailleurs partie des indicateurs retouchés au 1er novembre : une raison de plus pour un auditeur de poser la question.

H · LE CALENDRIER ET LES SANCTIONS

« J'ai lu que le haut risque s'appliquait depuis août 2026. »

Plusieurs sites le disent encore et c'est faux : le paquet Digital Omnibus a reporté l'Annexe III au **2 décembre 2027** et l'Annexe I au **2 août 2028**. Ce qui s'applique depuis le 2 août 2026, c'est la transparence et l'application générale du règlement, donc une surveillance en état de fonctionner (le barème de sanctions, lui, figure au chapitre XII, applicable depuis août 2025). La source qui fait foi est digital-strategy.ec.europa.eu.

« Combien je risque ? »

⚠ Deux barèmes à ne pas confondre. Les **pratiques interdites** de l'article 5 relèvent du haut du barème, 35 M€ ou 7 % du chiffre d'affaires mondial. Les autres manquements, dont l'article 50, relèvent de 15 M€ ou 3 %. Et pour une PME, c'est le montant **le plus faible** des deux qui s'applique.

« Un report, ça veut dire que ça ne se fera pas ? »

Un report n'est pas une annulation. Le calendrier a été décalé pour laisser aux normes techniques le temps d'exister, pas parce que le texte serait abandonné.

UNE QUESTION RESTÉE SANS RÉPONSE ?

Écrivez-moi, j'y réponds : yassine.gangat@flowia.re

Et si vous n'avez pas encore écrit votre charte IA, elle tient sur une page et se trouve dans le mémo de l'atelier. C'est le document que votre auditeur vous demandera au titre de l'indicateur 23.